

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 janvier 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-treizième session
Point 45 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Soixante-quatorzième année

**Lettre datée du 23 janvier 2019, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 22 janvier 2019 que vous a adressée le Représentant de la République turque de Chypre-Nord, İsmet Korukoğlu (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 45 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant Permanent
(*Signé*) Feridun H. **Sinirlioğlu**



Annexe à la lettre datée du 23 janvier 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris en réponse à la lettre datée du 8 janvier 2019 que vous a adressée la Chargée d'affaires par intérim chypriote grecque à New York, qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité ([A/73/696-S/2019/24](#)), et qui contient une fois de plus des allégations mensongères semblables à celles qu'elle avait faites dans ses précédentes lettres. Afin de rétablir la vérité, je souhaite porter ce qui suit à votre attention.

Tout d'abord, en ce qui concerne les allégations concernant de prétendues « violations de la réglementation internationale de la circulation aérienne » et de « l'espace aérien de Chypre », je tiens à souligner que les vols effectués dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu au su et avec le plein accord des autorités compétentes de l'État, l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud n'ayant à cet égard aucune compétence ni aucun droit de regard. La direction de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour assurer le contrôle aérien et les services d'information aéronautique dans son propre espace aérien national. Les avis aux aviateurs sont diffusés conformément à l'article 3 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago).

De même, les allégations formulées dans la lettre susvisée en ce qui concerne l'utilisation des ports chypriotes turcs sont sans fondement, l'administration chypriote grecque n'ayant ni compétence ni droit de regard sur Chypre-Nord. En outre, elles font fi de la réalité sur le terrain, à savoir l'existence de deux États indépendants et autonomes sur l'île de Chypre, chacun exerçant sa souveraineté et sa compétence sur son propre territoire.

Quant aux allégations fallacieuses concernant l'aéroport d'Ercan, situé dans le nord de l'île, il convient de souligner une nouvelle fois que le centre de contrôle régional et l'aéroport d'Ercan à Chypre-Nord, qui sont à la pointe de la technique, assurent le contrôle aérien de manière régulière, fiable et sûre depuis 1977, date à laquelle la partie chypriote grecque a refusé de s'en charger dans la partie septentrionale de l'île, fidèle à sa politique d'isolement du peuple chypriote turc. Depuis lors, tous les vols dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord se font avec l'autorisation du Service de l'aviation civile de Chypre-Nord, la République turque de Chypre-Nord ayant à cet égard toute compétence et tout pouvoir.

De plus, l'isolement imposé de manière injustifiée aux Chypriotes turcs, que la partie chypriote grecque tente d'aggraver en considérant tous les ports et aéroports de Chypre-Nord comme « illégaux », est tout à fait contraire au droit international, ainsi qu'au vœu formulé par Kofi Annan, alors Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 28 mai 2004 ([S/2004/437](#)), dans lequel il a déclaré sans équivoque : « Je souhaiterais que [les membres du Conseil de sécurité] montrent clairement à tous les États la voie à suivre, qui est celle de la coopération sur le plan bilatéral et dans les instances internationales afin d'éliminer les restrictions et les barrières inutiles qui ont pour effet d'isoler les Chypriotes turcs et d'empêcher leur développement, cette élimination allant à mon avis dans le sens des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil ».

La législation de la République turque de Chypre-Nord en matière de sécurité aérienne est conforme à toutes les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle garantit la sûreté et la sécurité aérienne en régulant tous les aspects de l'aviation civile, dont l'exploitation des aéroports et la

gestion de la circulation aérienne. Tous les aéroports de Chypre-Nord respectent en tous points les normes internationales et les investissements nécessaires ont été faits pour que les installations restent à la pointe de la technique. En outre, le nombre de contrôleurs aériens a augmenté proportionnellement au nombre des vols au fil des ans, et le centre de contrôle régional d'Ercan travaille en coopération étroite et régulière avec celui d'Ankara pour garantir la sécurité de tous les vols dans la région. Pendant la seule année 2018, 4 020 229 passagers ont fréquenté l'aéroport d'Ercan. En outre, 26 817 avions ont décollé de cet aéroport ou y ont atterri en 2018 et 218 065 avions ont utilisé l'espace aérien à service consultatif d'Ercan. À cet égard, il convient de souligner que la partie chypriote turque est déterminée à se conformer aux normes les plus strictes de la sécurité aérienne, dans le respect intégral de la Convention de Chicago de 1944, et qu'elle est disposée à coopérer avec les autorités chypriotes grecques sur cette question éminemment importante.

Je saisis cette occasion pour demander à la partie chypriote grecque de renoncer à ses diatribes hostiles et d'un autre âge, et lui rappeler que son homologue est – et a toujours été – la partie chypriote turque, et non la Turquie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 45 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République
turque de Chypre-Nord,
(Signé) İsmet **Korukoğlu**